

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Conclusions déposées au greffe par voie électronique

Mougenot, Dominique

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2018

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D 2018, 'Conclusions déposées au greffe par voie électronique: la Cour de cassation souffle le chaud et le froid, note sous Cass. (2e ch.), 14/11/2017', *Journal des Tribunaux*, Numéro 6735, p. 504-507.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

bunal de police). Si le tribunal de première instance considérait que le premier juge s'était déclaré à tort compétent et que le litige était en réalité de sa compétence, le tribunal statuait sur le litige « à charge d'appel », soit en premier ressort. La décision du tribunal étant elle-même susceptible d'appel devant la cour d'appel, cela revenait à octroyer aux parties un troisième degré de juridiction. Cette disposition singulière est abrogée par l'article 45 de la loi, ce que nous avons avec d'autres appelé de nos vœux<sup>71</sup>.

**18. Exécution provisoire des décisions du tribunal de la famille.** — L'article 1398/1 du Code judiciaire est reformulé pour tenir compte des modifications apportées par la loi du 6 juillet 2017 dite « pot-pourri V » (suppression de l'opposition contre les décisions rendues par défaut et qui ne sont pas prononcées en dernier ressort). Cette disposition déroge, pour les décisions prononcées par défaut par le tribunal de famille, à la règle de l'article 1397, alinéa 2, du Code judiciaire<sup>72</sup> selon laquelle, sauf exceptions, l'opposition ou l'appel for-

mé par la partie défaillante contre les jugements définitifs prononcés par défaut en suspendent l'exécution. En effet, selon l'article 1398/1 du Code judiciaire, avant sa modification, « l'opposition contre le jugement définitif rendu par le juge du tribunal de la famille n'en suspend pas l'exécution ». Il convenait donc d'ajouter, dans l'article 1398/1 du Code judiciaire, l'hypothèse de l'appel à celle de l'opposition de la partie défaillante<sup>73</sup>.

**19. Exécution des décisions par défaut portant condamnation au paiement d'une somme d'argent.** — Le même motif explique la précision apportée à l'article 1495, alinéa 2, du Code judiciaire<sup>74</sup>, qui vise désormais tant l'opposition que l'appel par une partie défaillante.

Jean-Sébastien LENAERTS  
Assistant en droit judiciaire (U.L.B.)  
Avocat au barreau de Bruxelles

contre le jugement définitif (article 1050, alinéa 2, C. jud.).  
(71) J.-S. LENAERTS, « L'examen de la compétence d'attribution selon l'objet de la demande et l'article 1070 du Code judiciaire : faut-il abroger cette disposition surannée ? », *J.T.*, 2015, p. 853 et les références citées en note de bas de page n° 38.  
(72) La référence faite à l'article 1397, alinéa 1<sup>er</sup>, est donc remplacée par une référence à l'alinéa 2 de cette même disposition.  
(73) Article 55 de la loi (*Doc. parl.*,

Chambre, n° 54-2827/002, p. 3).  
(74) Aux termes duquel l'exécution d'une décision portant condamnation au paiement d'une somme d'argent est suspendue, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée, pendant le délai d'un mois suivant la signification de la décision. En supprimant l'effet suspensif de l'appel, la loi « pot-pourri I » du 19 octobre 2015 avait modifié l'article 1495, alinéa 2, pour ne plus viser par la suspension de l'exécution pendant le délai de recours que les décisions encore sus-

ceptibles d'opposition. Dans son arrêt du 31 mai 2018, la Cour constitutionnelle a rejeté les recours dirigés contre les dispositions de la loi du 19 octobre 2015 (« pot-pourri I ») modifiant le régime de l'exécution provisoire (C. constit., 31 mai 2018, n° 62/2018, points B.69 et s.). Le nouvel agencement des voies de recours (opposition et appel) contre les décisions prononcées par défaut, instauré par la loi du 6 juillet 2017 dite « pot-pourri V », imposait d'adapter l'article 1495, alinéa 2, pour égale-

ment viser l'hypothèse d'un appel contre un jugement par défaut (*Doc. parl.*, Chambre, n° 54-2827/008, p. 4). Dans notre commentaire de la loi « pot-pourri V », nous avons considéré que l'appel était implicitement visé, « en dépit du silence du texte » (J.-F. VAN DROOGHENBROECK et J.-S. LENAERTS, « Traits essentiels des réformes de procédure civile "pots-pourris IV et V" », *J.T.*, 2017, p. 638). L'appel est désormais explicitement visé.

## Jurisprudence

### PROCÉDURE JUDICIAIRE

- Conclusions
- Dépôt par e-Deposit
- Absence de signature
- Pas d'obligation de réponse du juge

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 14 novembre 2017

Siég. : F. Van Volsem (prés. f.f.), A. Bloch, P. Hoet, A. Lievens et I. Couwenberg.

Min. publ. : L. Decreus (av. gén.)

Plaid. : G. Warson.

(R.P.R. et M.M.M.).

*Il ressort des articles 743 et 744 du Code judiciaire que les conclusions doivent être signées par les parties ou leur conseil. Des conclusions déposées par e-Deposit ne portent pas de signature (solution implicite). Elles ne doivent donc pas être prises en considération par le juge.*

(Extraits)

[...]

**Premier moyen du demandeur I dans son entier.**

[...]

3. L'article 152, § 1, deuxième alinéa, dernière phrase du Code d'instruction criminelle dispose que des conclusions qui sont déposées au greffe conformément à cette disposition sont rédigées conformément aux articles 743 et 744 du Code judiciaire. L'article 743, troisième alinéa du Code judiciaire dispose que les conclusions sont signées par les parties ou leur conseil.

4. Il ressort de ces dispositions que le juge ne doit prendre en considération des conclusions déposées au greffe que si la partie qui a remis ces conclusions se les est appropriées en les signant elle-même ou en les faisant signer par son conseil, au plus tard lors de l'audience, ou si le juge, sur la base d'autres éléments, constate que les conclusions émanent de cette partie. En ce que les branches se fondent sur une autre conception juridique, elles manquent en droit.

5. Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que :

- des délais pour conclure ont été fixés à l'audience d'introduction à la requête des demandeurs, en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, décision qui fut reprise dans le procès-verbal d'audience ;
- le 15 novembre 2016 des conclusions non signées ont été reçues par le greffe de la cour d'appel ;
- les demandeurs ou leurs conseils n'ont pas signé les conclusions à l'audience du 17 novembre 2017 ;

— les juges d'appel ne constatent pas que les demandeurs ou leur conseil se sont appropriés ces conclusions d'une autre manière.

Il s'ensuit que, vu l'absence de signature des conclusions, les juges d'appel ne devaient pas les prendre en considération.

Dans cette mesure le moyen ne peut être accueilli.

[Dispositif conforme aux motifs.]

## Observations

**Conclusions déposées au greffe par voie électronique : la Cour de cassation souffle le chaud et le froid**

**1. La signature électronique en matière judiciaire.** - Dans un article publié l'an dernier dans cette revue, en collaboration avec J. Vanderschuren<sup>1</sup>, nous avons abordé le sujet des signatures électroniques utilisées en matière judiciaire. En substance, nous avons relevé les points suivants :

- le Code judiciaire ne prévoit aucun mécanisme particulier de signature électronique,
- l'article 1322 du Code civil, qui prévoit que la signature doit préserver l'intégrité de l'acte, est inapplicable en matière procédurale,

(1) D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure

civile : 2017, année électronique ? », *J.T.*, 2017, pp. 409 et s.

— les conclusions déposées par e-Deposit ne portent pas de signature électronique mais cela ne pose pas de problème particulier, vu l'absence d'exigence du Code judiciaire concernant les signatures électroniques ; le mécanisme mis en place permet même de considérer que les fonctions de la signature sont remplies.

## 2. L'essor législatif de la signature qualifiée.

— Sur le plan législatif, la situation a un peu évolué. Le Code judiciaire ne formule toujours aucune exigence particulière en matière de signature électronique.

Pour rappel, la signature électronique est actuellement régie par le règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE<sup>2</sup>, plus communément dénommé « règlement eIDAS ». Ce règlement établit plusieurs niveaux de sécurité de signature, auxquels il attache des effets différents :

— la « signature électronique » : des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer ;

— la « signature électronique avancée » : une signature électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'article 26 du règlement eIDAS, à savoir qu'elle doit :

- être liée au signataire de manière univoque ;
- permettre d'identifier le signataire ;
- avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, et ;

— être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable ;

— la « signature électronique qualifiée » : une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique.

La signature « qualifiée » est celle qui répond aux plus hauts standards de sécurité. Les cartes d'identité électroniques belges permettent de créer ce type de signature lorsqu'elles sont utilisées avec l'application adéquate<sup>3</sup>. Elles contiennent en effet un cer-

tificat électronique correspondant à la définition du certificat qualifié reprise dans le règlement<sup>4</sup>. La signature qualifiée est d'emblée assimilée à la signature manuscrite (article 25.2 du règlement eIDAS), ce qui constitue sa plus-value essentielle sur le plan juridique. Dans l'état actuel du Code judiciaire, l'usage généralisé de la signature électronique qualifiée n'est pas (encore) imposé.

Cette liberté de choix du mode de signature électronique en procédure civile est vraisemblablement temporaire. Il est très probable que, à court ou moyen terme, la signature électronique qualifiée sera imposée dans les procédures judiciaires, vu le niveau de garanties offert par ce procédé. On peut d'ailleurs constater la progression de la signature qualifiée dans deux secteurs précis. Tout d'abord, l'article 1317 du Code civil, modifié par la loi pot-pourri<sup>5</sup>, impose désormais la signature qualifiée des actes authentiques. Dans notre article de l'an dernier, nous signalions que les huissiers pouvaient recourir à tout type de signature électronique<sup>6</sup>. Ce n'est désormais plus vrai. D'autre part, la loi du 11 août 2017, qui introduit le livre XX dans le Code de droit économique, impose également la signature qualifiée pour tous les actes originaux signés introduits dans le système REGSOL<sup>7</sup>. Cette plateforme électronique est utilisée pour gérer les faillites et les procédures de réorganisation judiciaire. La fenêtre de liberté que nous avions évoquée l'an dernier est donc en train de se refermer.

## 3. La signature qualifiée imposée par la Cour de cassation.

— Mais, sans attendre une intervention du législateur, la Cour de cassation, par un arrêt du 17 novembre 2017<sup>8</sup>, a donné un tour de vis, imposant implicitement la signature qualifiée pour le dépôt électronique de conclusions au greffe. Cet arrêt et les conclusions du ministère public qui l'accompagnent méritent une analyse approfondie.

Cette décision est prononcée en matière pénale. Toutefois, la solution retenue me paraît applicable en procédure civile, dès lors que, comme le constate la Cour, l'article 152, § 1, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle renvoie aux articles 743 et 744 du Code judiciaire en matière de conclusions. Or, l'article 743, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que les conclusions sont signées par la partie ou son avocat. La Cour en déduit que le juge ne doit prendre en considération

des conclusions déposées au greffe que si la partie s'est approprié ces conclusions, au plus tard à l'audience, soit en les signant elle-même, soit en les faisant signer par son avocat, ou si le juge, sur la base d'autres éléments, constate que les conclusions émanent de cette partie. La Cour constate que des conclusions non signées ont été déposées au greffe, que l'avocat ne les a pas signées à l'audience et que le juge d'appel ne constate pas que cette partie ou son avocat se sont attribués ces conclusions d'une autre manière. La Cour conclut donc que le juge du fond n'a méconnu aucune disposition légale ou constitutionnelle en ne répondant pas à ces conclusions.

Présenté ainsi, le problème peut paraître banal et la solution évidente. Pour bien apprécier la portée de cette décision, il faut savoir que ces conclusions avaient été déposées au greffe en utilisant le système « e-Deposit ». E-Deposit est le mécanisme de dépôt électronique de conclusions mis en place par le S.P.F. Justice. L'utilisation de ce système est reconnue par l'article 32ter du Code judiciaire et précisée par l'arrêté royal du 16 juin 2016<sup>9</sup>.

La Cour considère donc implicitement que les conclusions remises au greffe par cette voie ne sont pas signées. De ce fait, elles ne doivent pas être considérées comme des conclusions en bonne et due forme et le juge n'est pas tenu d'y répondre.

## 4. Les conclusions du ministère public.

— Les bases juridiques sur lesquelles s'appuie la Cour sont développées dans les conclusions de l'avocat général Decreus<sup>10</sup>. Celui-ci rappelle tout d'abord le renvoi fait par le Code d'instruction criminelle au Code judiciaire et l'obligation de signer les conclusions. Il constate que le Code judiciaire ne prévoit pas de sanction en cas d'absence de signature des conclusions. Cela ne signifie pas pour autant, selon l'éminent magistrat, que l'omission de la signature resterait privée de toute conséquence. Il expose en effet qu'en l'absence de signature, les conclusions ne constituent plus un acte mais une simple pièce. Celle-ci ne doit pas recevoir de réponse s'il n'apparaît pas que cette pièce peut être attribuée à celui qui l'a déposée par une mention de ces conclusions dans une pièce de procédure, telle que la feuille d'audience, le jugement ou l'arrêt.

Il constate que l'exemplaire imprimé des conclusions ne comporte aucune signature et

(2) J.O.U.E. L 257 du 28 août 2014, pp. 73-114. Sur le règlement, en général, voy. notamment H. JACQUEMIN, « Les services de confiance depuis le règlement eIDAS et la loi du 21 juillet 2016 », *J.T.*, 2017, pp. 197 et s. ; D. GOBERT, « Objectifs, champ d'application et principes généraux : trame de lecture du règlement », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 53 et s. ; D. GOBERT, « L'identification électronique et les services de confiance dans le règlement eIDAS », *J.D.E.*, 2016, pp. 250 et s. ; H. GRAUX, « De eIDAS-Verordening en de begelei-

dende Belgische wetgeving : nieuwe marsorders voor elektronische handtekeningen en andere vertrouwensdiensten », *C.J.*, 2016, pp. 53 et s. ; D. GOBERT, « Le règlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance (eIDAS) : un grand pas en avant vers l'harmonisation, la sécurisation et la facilitation des échanges électroniques », in *Let's go digital - Le juriste face au numérique/De digitale uitdaging van de jurist*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 11 et s. et encore D. GOBERT, « Le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance (eIDAS) : évolution ou révolution ? », *R.D.T.I.*, 2014, pp. 27

et s.

(3) M. DEMOULIN, *Droit du commerce électronique et équivalents fonctionnels*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 277.

(4) L'article 3.15. du règlement eIDAS définit le certificat qualifié de signature électronique comme étant un certificat de signature électronique, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe I dudit règlement.

(5) Loi du 6 juillet 2017, article 315.

(6) D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 423, n° 24, ce qui provenait vraisemblablement d'une rédaction défectueuse de l'article 1317, que le législateur a

corrigée par la suite.

(7) Article 1.22, 27°, C.D.E., introduit par la loi du 11 août 2017, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.

(8) Cass., 2<sup>e</sup> ch., 17 novembre 2017, R.G. n° P.17.0075.N.

(9) D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 412, n° 9 ; S. WYNDAU et F. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », in *Pas de droit sans technologie*, formation C.U.P., vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 109 ; X, « E-Box en e-Deposit », *NjW*, 2016, p. 571.

(10) Disponibles en néerlandais sur juridat.

que le dépôt dans le système e-Deposit ne crée pas de signature qualifiée. Il rappelle que, conformément à l'article 25.2 du règlement eIDAS, seules les signatures qualifiées sont assimilées à des signatures manuscrites. Les autres signatures électroniques ne révèlent pas l'identité de l'émetteur mais ne constituent qu'un code. La signature qualifiée permet cette identification et garantit l'absence de modification du document. Il conclut en indiquant que l'identification du déposant et la manifestation de sa volonté de déposer les conclusions ne suffisent pas. Ces éléments ne créent qu'une signature avancée mais non une signature qualifiée. À défaut, le document n'est pas signé et ne peut être considéré comme constituant des conclusions. Le juge ne doit donc pas y répondre.

**5. Critique.** — Les conclusions de l'avocat général appellent un certain nombre d'observations. Tout d'abord, le rappel de l'absence de signature manuscrite sur les conclusions déposées via e-Deposit remet en lumière toute la difficulté d'utilisation d'un système hybride, mi-électronique, mi-papier. L'original du dossier reste, jusqu'à nouvel ordre, le dossier papier<sup>11</sup>. Or, même si les conclusions étaient valablement signées électroniquement, cette signature disparaîtrait lors de l'impression. La détermination de la présence ou non de la signature ne peut donc en aucun cas se limiter à l'examen de l'exemplaire papier des conclusions déposé au dossier. L'avocat général en convient puisqu'il estime qu'il faut vérifier la présence d'une signature électronique.

Il relève l'absence de signature électronique qualifiée, ce qui est tout à fait exact. Nous avions déjà mentionné, dans l'article précité, que le système e-Deposit n'utilise pas le certificat de signature de la carte d'identité électronique<sup>12</sup>. Bien que cette carte d'identité puisse générer des signatures qualifiées, cette modalité n'est pas mobilisée en cas de dépôt par e-Deposit.

L'avocat général rappelle également que, selon l'article 25.2 du règlement eIDAS, seule la signature qualifiée est assimilée à la signature manuscrite, ce qui est également exact. Donc, en présence d'une signature qualifiée, le juge n'a pas à se poser de question : cette signature est d'office équivalente à une signature manuscrite. Mais l'éminent magistrat omet de rappeler l'article 25.1 du règlement, qui précise que « (l')effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au

seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée ». Donc, le juge ne peut pas rejeter la signature qui lui est présentée *au seul motif qu'elle n'est pas qualifiée* mais doit vérifier si le procédé utilisé constitue bien une signature, au sens juridique du terme. La différence avec la signature qualifiée est que cette assimilation à la signature manuscrite n'est pas automatique mais doit résulter du raisonnement du juge. Donc, rejeter une signature électronique simplement parce qu'elle n'est pas qualifiée revient à méconnaître la règle de « non-discrimination », prévue à l'article 25.1 du règlement eIDAS. L'affirmation selon laquelle les formes de signature autres que la signature qualifiée ne révèlent pas l'identité du déposant et ne constituent qu'un code est pour le moins lapidaire. Il est nécessaire d'analyser *in concreto* le mécanisme utilisé, pour vérifier si les fonctions de la signature sont remplies.

**6. La protection de l'intégrité du document et les fonctions de la signature.** — Même si les conclusions du ministère public ne font aucune mention de l'article 25.1 du règlement, on peut néanmoins examiner si l'avocat général n'a pas implicitement appliqué cette disposition et vérifié si le mécanisme utilisé dans e-Deposit correspondait ou non à une forme de signature (non qualifiée) ou remplissait (ou non) les fonctions de la signature. Les conclusions du ministère public contiennent effectivement des éléments à ce sujet.

L'avocat général paraît exiger que la signature électronique protège le document contre toute modification. On peut répondre trois choses sur ce point.

a) L'obligation selon laquelle la signature doit protéger l'intégrité du document apparaît dans l'article 1322 du Code civil. Nous avons rappelé, dans l'article précité, que cette disposition n'est applicable qu'en matière contractuelle et non en matière procédurale<sup>13</sup>. En droit judiciaire, il n'y a donc aucun motif légal qui oblige à retenir uniquement des formes de signature qui protègent le document contre les altérations.

b) Cette exigence de l'article 1322 est critiquée par la doctrine parce qu'elle ne relève pas des fonctions de base de toute signature<sup>14</sup>. La signature manuscrite protège tout au plus la page sur laquelle elle est apposée mais non l'ensemble du document. Lorsque des conclusions papier signées ma-

nuscrites sont déposées au dossier de la procédure, rien n'empêche de retirer une page de ces conclusions et de la remplacer par une autre, pour autant qu'il ne s'agisse pas de la page qui porte la signature de l'avocat. Les conclusions papier ne sont donc pas protégées contre les modifications par leur signature. Pourquoi se montrer plus exigeant avec les conclusions déposées par voie électronique ?

c) Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille se désintéresser de la protection de l'intégrité des conclusions, même si cette fonction ne doit pas être remplie par la signature. Or, le mécanisme mis en place par le S.P.F. justice n'est pas sans garantie à cet égard. Le système e-Deposit n'accepte que le dépôt de documents en format PDF<sup>15</sup>. Sans exagérer la protection des documents PDF, qui peut être assez facilement déverrouillée, ce format apporte néanmoins une première couche de protection, puisque la modification directe du document n'est pas possible. Les utilisateurs d'e-Deposit (les greffiers) peuvent voir les fichiers et les imprimer mais pas les modifier. Une modification par un tiers du fichier dans le système suppose un acte de piraterie électronique hors de portée de l'utilisateur moyen. En outre, les documents chargés dans e-Deposit sont automatiquement imprimés au greffe dès leur introduction. Le greffier qui aurait un doute sur l'intégrité du document peut comparer la copie imprimée avec le fichier électronique conservé dans la mémoire de l'ordinateur. À cet égard, on peut même dire que le système e-Deposit offre plus une protection plus élevée que le dépôt traditionnel. Donc, soutenir que les conclusions déposées via e-Deposit ne peuvent être prises en compte uniquement parce que ce système n'utilise pas une signature qui protège le document contre toute altération, c'est lui faire un mauvais procès.

L'avocat général reconnaît par ailleurs que la conjonction de l'identification électronique du déposant et de la procédure de dépôt génère une signature électronique avancée, soit un degré intermédiaire de signature électronique (voy. ci-dessus, n° 2). À nouveau, à défaut d'obligation légale explicite imposant la signature qualifiée, écarter une signature électronique avancée en matière procédurale, au seul motif qu'elle est « avancée » et pas « qualifiée », constitue une violation de l'article 25.1 du règlement eIDAS.

À mon sens, pour respecter pleinement l'article 25 du règlement européen, il fallait

(11) Sauf en matière d'insolvabilité : les originaux des décisions signées électroniquement et introduites dans REGSOL sont les fichiers électroniques.

(12) D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 423, n° 23. Voy. aussi : J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile - Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 381 et s. ; K. DE BACKER, « De elektronische procesvoering in bur-

gerlijke zaken », *C.A.B.G.*, 2017, p. 43.

(13) D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 422, n° 22. Voy. aussi : M. DEMOULIN, *Droit du commerce électronique et équivalents fonctionnels*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 276 ; M. DEMOULIN et E. MONTERO, « Le formalisme contractuel à l'heure du commerce électronique », in *Commerce électronique : de la théorie à la pratique*, Cahiers du CRID, vol. 23, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 156 ; P. VAN EECKE, « De elektronische handtekening in het recht », *R.D.C.*, 2009, pp. 322 et s. ; P. VAN EECKE, « De nieuwe wetgeving inzake

elektronische handel. Een eerste commentaar », *R.W.*, 2003-2004, p. 336.

(14) J.-B. HUBIN, « La preuve électronique : développements récents et perspectives futures », in *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 89 et s. ; H. JACQUEMIN, « La preuve électronique et les services de confiance », in *Pas de droit sans technologie*, Formation C.U.P., vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 73 ; M. DEMOULIN, *Droit du commerce électronique et équivalents fonctionnels*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 275 ; D. et R. MOUGENOT, *La preuve*, 4<sup>e</sup> éd.,

Bruxelles, Larcier, 2012, p. 218 ; B. DE GROOTE, « Elektronische handel », in *Beginselen van Belgisch privaatrecht*, XIII, *Handels- en economisch recht*, deel 1, *Ondernemingsrecht*, vol. B, Malines, Kluwer, 2011, pp. 1743 et s. ; E. MONTERO, « La signature électronique au banc de la jurisprudence », *D.A. O.R.*, 2011, p. 238 ; L. GUINOTTE, « La signature électronique après les lois du 20 octobre 2000 et du 9 juillet 2001 », *J.T.*, 2002, p. 55.

(15) Voy. description du mécanisme sur le site du SPF : [https://e-services.just.fgov.be/edeposit/assets/1.0/ctx/assets/e-deposit\\_FR.pdf](https://e-services.just.fgov.be/edeposit/assets/1.0/ctx/assets/e-deposit_FR.pdf).

vérifier si le dépôt des conclusions ne s'effectuait pas par un mécanisme qui respecte les fonctions de la signature, c'est-à-dire permette d'identifier l'auteur et de manifester son intention de s'approprier le document. Ces fonctions me paraissent remplies par e-Deposit, dès lors que tout avocat qui veut déposer des conclusions doit (1) s'identifier avec sa carte d'identité, avec un niveau de sécurité comparable à celui de la signature qualifiée, (2) indiquer le dossier dans lequel il veut déposer des conclusions, (3) indiquer que le document qu'il dépose constitue des conclusions et (4) charger le document dans le système<sup>16</sup>. Ces conclusions ne viennent donc pas de nulle part et n'arrivent pas par hasard dans le dossier. Dans son arrêt, la Cour impose de vérifier « si la partie s'est approprié ces conclusions, au plus tard à l'audience, soit en les signant elle-même, soit en les faisant signer par son avocat, ou si le juge, sur la base d'autres éléments, constate que les conclusions émanent de cette partie »<sup>17</sup>. La Cour a donc utilisé une formulation assez large, en ne se limitant pas à imposer la signature et en admettant tout élément qui permet d'attribuer les conclusions à une partie. Il me semble que, contrairement à ce que considère la Cour et l'avocat général, la procédure imposée par e-Deposit est suffisamment contraignante pour identifier l'origine de ces conclusions et les imputer à l'avocat qui les a déposées<sup>18</sup>.

**7. Conclusion.** — On aurait pu attendre plus de sympathie de la Cour de cassation à l'égard du système électronique de dépôt de conclusions mis en place par le S.P.F. Justice et consacré par le législateur. Le ministre de la Justice avait d'ailleurs répondu l'an dernier à une question parlementaire que le dépôt via e-Deposit ne requerrait pas de signature<sup>19</sup>.

Cette décision me paraît en outre s'appuyer sur des prémisses techniques et juridiques discutables, en tout cas dans l'état actuel de la législation. Toute autre serait la solution si le Code judiciaire, profitant de la faculté offerte par l'article 27 du règlement eIDAS<sup>20</sup>, imposait la signature qualifiée dans les rapports entre les tribunaux et les intervenants externes. Mais cette anticipation du droit futur par la Cour de cassation est problématique parce que la Cour requiert la signature qualifiée, alors que les systèmes informatiques ne sont pas encore prévus pour l'utiliser, sauf dans les secteurs limités évoqués plus haut.

Cet arrêt va également l'encontre d'une autre jurisprudence de la Cour, qui avait admis le dépôt de conclusions par télécopie<sup>21</sup>. Dans cette affaire, le demandeur en cassation reprochait au juge du fond de ne pas avoir écarté des conclusions déposées par télécopie, au motif que seul l'original signé devait être déposé dans les délais fixés sur la base de l'article 747 du Code judiciaire. La Cour rejette le moyen, suivant en cela l'avocat général Henkes, qui considère qu'une copie de signature suffit pour un dépôt valable de conclusions. Il est paradoxal de refuser la validité de conclusions déposées par e-Deposit, par manque de fiabilité du système et d'impossibilité d'identifier le déposant, et d'admettre des conclusions télécopiées, revêtues d'une copie de signature manuscrite aisée à contrefaire.

**8. Le futur.** — Cela dit, l'émoi provoqué par cet arrêt sera de courte durée.

Dans quelques semaines, le système e-Deposit sera remplacé par le système DPA-Deposit. DPA (qui est l'acronyme de *Digital Platform for Attorneys*) est une plateforme électronique accessible aux avocats, qui permet le dépôt (payant) de conclusions. Les avocats doivent utiliser une carte professionnelle électronique pour pouvoir y accéder. Cette carte peut (c'est facultatif et payant) comporter un certificat de signature, qui permet au déposant de signer ses conclusions avec une signature qualifiée<sup>22</sup>. Donc, DPA-Deposit ne signe pas automatiquement les documents déposés dans le système, pas plus que ne le faisait e-Deposit. Cependant, il est possible de déposer des documents préalablement revêtus d'une signature électronique par leur auteur. Dans ce cas, l'exigence d'une signature électronique qualifiée est remplie, en amont du processus de dépôt<sup>23</sup>. Ce n'est toutefois qu'une demi-solution parce que cela impose aux avocats de signer électroniquement leurs conclusions avant de les déposer.

Le salut viendra surtout du législateur. La loi pot-pourri VI<sup>24</sup> a modifié l'article 743 du Code judiciaire en prévoyant expressément que l'exigence de signature ne concerne que les conclusions déposées autrement que par e-Deposit. La justification de cette modification est la suivante : « Les conclusions qui sont déposées par le biais du système informatique cité — et donc par voie électronique — ne doivent pas être signées parce qu'en utilisant le système informatique, le déposant prouve son identité ainsi que son intention de

poser un acte juridique. La connexion au système informatique pour le dépôt de conclusions au moyen de l'e-ID ou d'une authentification à l'aide d'une source authentique ou un système équivalent offre des garanties suffisantes concernant l'identité de celui qui se connecte et concernant le fait qu'il s'attribue le contenu des documents qu'il déposera après s'être connecté. En outre, conformément à l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, le système e-Deposit offre des garanties suffisantes quant à l'intégrité des documents déposés. Avec ce système, la connexion remplit les mêmes conditions que la signature manuscrite, physique, de sorte que cette connexion peut être considérée comme une signature électronique pour la signature des conclusions déposées par la voie électronique »<sup>25</sup>. Le problème est donc réglé pour le futur.

En matière de procédure, la loi nouvelle est en principe d'application immédiate (article 3 C. jud.). Cela signifie que la loi nouvelle s'appliquera immédiatement aux situations instantanées futures et aux effets futurs des situations continues nées sous la législation antérieure<sup>26</sup>. La loi nouvelle s'applique immédiatement aux procédures en cours. Il faut entendre par là, les procès qui doivent encore être jugés lors de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles<sup>27</sup>. Je ne pense pas que l'on puisse considérer que la validité du dépôt des conclusions doive obligatoirement s'apprécier à la date de son accomplissement. En effet, la Cour de cassation considère elle-même qu'il est possible pour une partie de s'approprier ses conclusions jusqu'à l'audience et que le juge peut encore déduire cette imputation des éléments du dossier qu'il constate dans son délibéré. Cette disposition nouvelle devrait donc résoudre définitivement le problème pour tous les dossiers en cours. Cela mettra un terme aux « bricolages » imposés par une vision inutilement restrictive, tels que le dépôt dans e-Deposit de conclusions portant une signature manuscrite scannée ou la signature systématique à l'audience des conclusions déposées électroniquement.

Dominique MOUGENOT

Juge au tribunal de commerce du Hainaut  
Maitre de conférences invité à l'UNamur  
et l'U.C.L.ouvain

(16) Voy. la description du procédé : [https://e-services.just.fgov.be/edeposit/assets/1.0/ctx/assets/e-deposit\\_FR.pdf](https://e-services.just.fgov.be/edeposit/assets/1.0/ctx/assets/e-deposit_FR.pdf).

(17) Je souligne.

(18) Dans le même sens : J. VAN DRIESSCHE, « Cassatie striukelt over het zich toe-eigenen van conclusies neergelegd via e-deposit », *Juristenkrant*, 2018, p. 11.

(19) Réponse B 113 du 7 avril 2017 à la question n° 1783 du 13 mars 2017 de la députée Carina Van Cauter : « Cela signifie que le dépôt électronique de conclusions auprès de ces instances est juridiquement valable et qu'il ne peut être demandé aucun dé-

pôt écrit supplémentaire ou signature ».

(20) L'article 27 évoque en fait la possibilité pour les États membres d'utiliser la signature avancée fondée sur un certificat qualifié (et pas textuellement la signature qualifiée) dans les rapports entre services publics et utilisateurs.

(21) Cass., 12 février 2016, R.G. n° C.14.0414.F, *J.T.*, 2016, p. 166.

(22) Voyle site de DPA : <http://www.dp-a.be/fr/faq/>.

(23) C'était déjà possible avec e-Deposit, en utilisant un mécanisme de signature électronique, par exemple appuyé sur la carte d'identité électro-

nique.

(24) Loi du 25 mai 2018, visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 30 mai 2018.

(25) *Doc. parl.*, Chambre, 54 2827/01, sess. ord. 2017/2018, p. 13.

(26) G. CLOSSET-MARCHAL, *Droit judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire - Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 134 ; M. CASTERMANS, *Gerechteleijk privaatrecht*, Gand, Story Publishers, 2009, n° 8 ; E. DIRIX, « Rechterlijk overgangsrecht », *R.W.*, 2008-2009, pp. 1754 et s., n° 8 ;

G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1, Institutions judiciaires et éléments de compétence, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, n° 124.

(27) Cass., 10 février 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 532 ; Cass., 18 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 141 ; Cass., 17 juin 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 994 ; Cass., 5 mars 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 613 ; Cass., 25 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 67 ; P. VANLERSBERGHE, « Art. 3 Ger. W. », in *Gerechteleijk recht - Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, feuil. mob., 1993, n° 5.